

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord à compter de la date et aux conditions de son choix.

4. À la fin du présent Accord, l'Organisation continue d'exister aussi longtemps qu'il faut pour procéder à sa liquidation et elle dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 45

Mesures transitoires

Le budget administratif de l'Organisation pour 1985 sera approuvé à titre provisoire par le Conseil de l'Accord international sur le sucre de 1977 à sa dernière session ordinaire de 1984, sous réserve d'approbation définitive par le Conseil du présent Accord à sa première session de 1985.